



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ARRETES DU PRESIDENT -

Semaine 48 à 52 – 29 novembre 2021 au 2 janvier 2022

SOMMAIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- Arrêtés de désignation dans les organismes extérieurs	1
• Désignation de la Région au sein de l'association InnoVENT-E.....	2
• Abrogation des arrêtés de désignation A-21-129 et A-21-182.....	3
• Délégation de fonction ponctuelle est donnée à Madame Catherine MORIN-DESAILLY afin d'assurer la représentation de la Région Normandie au sein du conseil d'administration de l'INSTITUT MÉMOIRES DE L'ÉDITION CONTEMPORAINE (IMEC)	4
- Arrêtés portant délégation de signature.....	5
• Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe JARRY	6
• Délégation ponctuelle de signature est donnée à Monsieur Alain MARC	11
• Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent MARY	12
• Délégation ponctuelle de signature est donnée à Madame Christel LEVERBE.....	15
- Arrêtés de désignation des membres de jury & des candidats admis à concourir.....	16
• Désignation des membres du Jury de Concours restreint de maîtrise d'œuvre de niveau ESQ+ pour la création d'un pôle sportif d'excellence au Centre Sportif de Normandie à Houlgate.....	17
• Désignation des candidats admis à concourir dans le cadre du concours restreint de Maîtrise d'œuvre de niveau ESQ+ pour la construction d'une demi-pension et d'un internat au lycée Grieu à Rouen (76) – Phase 1	18
- Avenant d'arrêté portant agrément.....	19
• Avenant 2 à l'arrêté portant autorisation à l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS) du CFA-CFC Jeanne d'Arc site Coty.....	20

ARRETES DE DESIGNATIONS

A-21-355

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

Vu mon arrêté n°A-21-136 en date du 2 septembre 2021 désignant Madame Julie BARENTON-GUILLAS pour représenter la Région Normandie au sein de l'association InnoVENT-E,

Vu l'article 5 des statuts de l'association InnoVENT-E,

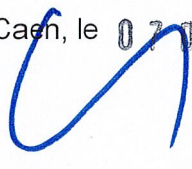
Considérant le terme de l'association fixé au 31 septembre 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : Mon arrêté n°A-21-136 en date du 2 septembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 07 DEC. 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-21-356

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

Vu mon arrêté n°A-21-129 en date du 2 septembre 2021 désignant Monsieur David MARGUERITTE pour représenter la Région Normandie au sein de la Mission Locale du Cotentin,

Vu mon arrêté n°A-21-182 en date du 2 septembre 2021 désignant Monsieur Antoine JEAN pour représenter la Région Normandie au sein du Plan Local pour l'Insertion de l'Emploi du Cotentin,

Vu la délibération n° CP D 21-09-243 désignant les représentants de la Région Normandie au sein de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin,

Considérant que ce dispositif est un service de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin (MEF) et que son instance de pilotage est celle de la MEF,

ARRETE

Article 1^{er} : Mes arrêtés n°A-21-129 et A-21-182 en date du 2 septembre 2021 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 07 DEC. 2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-21-359

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

Vu la délibération n° AP D 21-07-62 en date du 19 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : En mon absence, délégation de fonction ponctuelle est donnée à Madame Catherine MORIN-DESAILLY afin d'assurer la représentation de la Région Normandie au sein du conseil d'administration de l'INSTITUT MÉMOIRES DE L'EDITION CONTEMPORAINE (IMEC).

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera abrogé à l'issue du conseil d'administration du 7 décembre 2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 7/12/2021

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARRÊTÉS PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



LE PRESIDENT

Caen, le 15 décembre 2021

Service Pilotage Ressources Humaines
Affaire suivie par Julie BLONDEL (02.35.52.57.36)

Arrêté SPRHCAEN n°2021/90

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4231-3,
- VU** l'élection du Président du Conseil Régional de NORMANDIE le 2 juillet 2021,
- VU** l'arrêté n°2021/10574 relatif à l'affectation de Monsieur Philippe JARRY en qualité d'Adjoint de la Directrice Générale Adjointe « Ressources et Performance, Vie et Evolution de la Collectivité » à compter du 01/10/2021,
- VU** l'arrêté n°2016/8142 relatif à l'affectation de Madame Delphine JARRIJOU sur le poste de Chef du Service Carrières et Rémunérations relevant de la Direction de l'Administration des Ressources Humaines,
- VU** l'arrêté n°2016/5369 relatif à l'affectation de Madame Christelle MARIE sur le poste Chef adjoint du Service carrières et rémunérations relevant de la Direction de l'Administration des Ressources Humaines,
- VU** l'arrêté n°2016/5467 relatif à l'affectation de Madame Vanessa PEAU DIT TAILLIS sur le poste de Chef du Pôle gestion des temps et des frais de déplacement relevant de la Direction de l'Administration des Ressources Humaines,

Considérant la vacance de poste de Directeur de la Direction de l'Administration des Ressources Humaines,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe JARRY **Adjoint de la Directrice Générale Adjointe « Ressources et Performance, Vie et Evolution de la Collectivité »** à l'effet de signer, dans le cadre des missions de sa Direction :

- les correspondances courantes ne comportant pas décision ;
- les accusés de réception ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de sa Direction, y compris ceux relatifs aux rémunérations et indemnités versées aux agents régionaux, aux membres du CESER et aux Conseillers Régionaux, et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;

- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
- les dépôts de plainte (courriers, procès-verbaux...) relevant du périmètre de sa Direction ;
- les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents relevant de sa Direction ;
- les ordres de mission temporaires ou permanents annuels des agents affectés dans les lycées ;
- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de sa direction qui lui sont directement rattachés ;
- les arrêtés d'attribution ou de modification ou de retrait de régime indemnitaire ;
- les arrêtés d'attribution d'indemnité de mobilité et de changement de résidence ;
- les arrêtés d'attribution ou de modification ou de fin de Nouvelle Bonification Indiciaire ;
- les états d'heures supplémentaires de sa direction, des autres directions et des lycées ;
- les arrêtés d'avancement de grades et de reclassement ;
- les arrêtés de promotion interne ;
- les courriers et convocations relatifs aux procédures disciplinaires et sanctions du 1^{er} groupe ;
- les dossiers et pièces liés à l'examen des droits à pension et/ou validations de services auxiliaires ;
- les autres avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines concernant les agents de sa Direction ;
- les documents relatifs à une demande de financement des Fonds européens quand la Région est maître d'ouvrage.

Et plus spécifiquement :

En matière de recrutement :

- les contrats et décisions de recrutement temporaire d'une durée inférieure ou égale à un an (remplacements et renforts) dans les lycées ;

En matière de marchés publics :

- les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- les lettres de négociation, les demandes de précision ;
- les décisions de reconduction ;
- l'affermissement des tranches conditionnelles ou optionnelles ;
- les courriers de mise en demeure ;
- les bons de commandes issus d'un marché à bons de commandes ou d'un accord-cadre à Bordereau des Prix Unitaires ;
- les lettres de commandes rattachées à un accord-cadre, inférieures à 10 000 € HT ;
- les lettres de commande inférieures à 10 000€ HT.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe JARRY, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Madame Delphine JARRIJOU, **Chef du Service carrières et rémunérations**, sauf pour :

- les états d'heures supplémentaires de sa direction, des autres directions et des lycées ;
- les arrêtés d'avancement de grades ;
- les arrêtés de promotion interne ;
- les sanctions du 1^{er} groupe ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe JARRY et de Madame Delphine JARRIJOU, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Madame Christelle MARIE, **Chef adjoint du Service carrières et rémunérations**, sauf pour :

- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les états d'heures supplémentaires de sa direction, des autres directions et des lycées ;
- les arrêtés d'avancement de grades ;
- les arrêtés de promotion interne ;
- les sanctions du 1^{er} groupe ;

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe JARRY, de Madame Delphine JARRIJOU et de Madame Christelle MARIE, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Madame Vanessa PEAU DIT TAILLIS, **Chef du pôle gestion du temps et des frais de déplacement**, sauf pour :

- les contrats et décisions de recrutement temporaire d'une durée inférieure ou égale à 1 an dans les lycées (remplacements et renforts);
- les états d'heures supplémentaires de sa direction, des autres directions et des lycées ;
- les arrêtés d'avancement de grades ;
- les arrêtés de promotion interne ;
- les sanctions du 1^{er} groupe ;

ARTICLE 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine JARRIJOU, **Chef du Service carrières et rémunérations** à l'effet de signer, dans le cadre des missions de son service :

- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) de l'Adjoint au Chef du service carrières et rémunérations et des agents de son service ;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines concernant les agents de son Service.

En matière de recrutement :

- les attestations Pôle Emploi ;
- les documents CERFA pour les Emplois Avenir et l'apprentissage.
- les contrats et décisions de recrutement temporaire d'une durée inférieure ou égale à 1 an dans les lycées (remplacements et renforts).

En matière de gestion des carrières et des rémunérations :

- les arrêtés de congé maternité, de congé paternité, de congé parental, de congé de solidarité familiale,
- les arrêtés de classement suite à mise en stage, à titularisation, à intégration dans un cadre d'emplois ;
- les arrêtés de mise à disposition de la réserve opérationnelle
- les autorisations de cumul d'activités et les refus ;
- les arrêtés de temps partiel et reprise à temps plein ;
- les attestations d'emploi, d'indemnités journalières, de perte de salaire ;
- les arrêtés d'avancement d'échelon et de chevron ;
- les états de service pour les concours, examens professionnels et sélections professionnelles ;
- les remboursements des frais de déplacement domicile-travail des agents ;
- les états liquidatifs des élus régionaux et du CESER ;
- les bordereaux de déclarations de charges sociales ;
- les arrêtés de service non fait ;
- les arrêtés de réfaction et abattement du régime indemnitaire ;
- les arrêtés plaçant les agents dans les différentes positions statutaires possibles : disponibilité, détachement, mises à disposition, etc...

En matière de gestion des maladies :

- les courriers, attestations et actes afférents aux absences pour pathologies non professionnelles, dont courriers et actes afférents au comité médical et au comité médical supérieur ;
- les courriers et convocations auprès de médecins agréés ou experts ;
- les courriers d'information ;
- les certificats de service fait et les pièces justificatives de dépenses inférieurs à 1500€ ;

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine JARRIJOU la délégation prévue à l'article 5 est exercée par Madame Christelle MARIE, **Chef adjoint du Service carrières et rémunérations**.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine JARRIJOU, et de Madame Christelle MARIE, la délégation prévue à l'article 5 est exercée par Monsieur Philippe JARRY **Adjoint de la Directrice Générale Adjointe « Ressources et Performance, Vie et Evolution de la Collectivité »**.

ARTICLE 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Vanessa PEAU DIT TAILLIS, **Chef du pôle gestion du temps et des frais de déplacement** à l'effet de signer, dans le cadre des missions de son Pôle :

- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de son pôle ;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines concernant les agents de son Pôle.

En matière de gestion du temps :

- les ouvertures et fermetures de Compte Epargne Temps ;
- les attestations de droits à congés ou Compte Epargne Temps ;
- les fiches de compensation pour travaux supplémentaires (hors rémunération) ;
- les arrêtés de congés bonifiés et indemnité de cherté de vie ;

En matière de frais de déplacements :

- les bons de commandes issus d'un marché à bons de commandes ou d'un accord-cadre à Bordereau des Prix Unitaires ;
- les lettres de commandes rattachées à un accord-cadre, inférieures à 10 000 € HT ;
- les lettres de commande inférieures à 10 000€ HT.
- les certificats de service fait et pièces justificatives de dépenses;
- les ordres de reversement inférieurs à 1500 € ;
- les remboursements de frais de mission ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel ;
- les billets annuels SNCF ;

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vanessa PEAU DIT TAILLIS, la délégation prévue à l'article 8 est exercée par Madame Christelle MARIE, **Chef adjoint du Service carrières et rémunérations**.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vanessa PEAU DIT TAILLIS et de Madame Christelle MARIE, la délégation prévue à l'article 8 est exercée par Madame Delphine JARRIJOU, **Chef du Service carrières et rémunérations**.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vanessa PEAU DIT TAILLIS, de Madame Christelle MARIE et de Madame Delphine JARRIJOU, la délégation prévue à l'article 8 est exercée par Monsieur Philippe JARRY **Adjoint de la Directrice Générale Adjointe « Ressources et Performance, Vie et Evolution de la Collectivité »**

ARTICLE 12 : Les présentes délégations de signature sont consenties à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 : L'arrêté SPRHCAEN n°2021/49 est abrogé à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise au Comptable de la Collectivité.



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Ce Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr . Le recours devra, sous peine de forclusion, être déposé via « Télérecours citoyens » ou enregistré au greffe de la juridiction susvisée dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

LE PRESIDENT

Caen, le 15 décembre 2021

Service Pilotage Ressources Humaines
Affaire suivie par Julie BLONDEL (02.35.52.57.36)

Arrêté SPRHCAEN n°2021/91

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

-
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4231-3,
VU l'élection du Président du Conseil Régional de NORMANDIE le 2 juillet 2021,
VU le contrat d'engagement de Monsieur Frédéric OLLIVIER en qualité de Directeur Général des Services à compter du 04 avril 2016

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 30 décembre au 31 décembre 2021 inclus, en l'absence de Monsieur Frédéric OLLIVIER, **Directeur Général des Services**, délégation ponctuelle de signature est donnée à Monsieur Alain MARC, **Directeur de Cabinet**, à l'effet de signer, par tous moyens, tous les actes, documents et marchés publics à l'**exception** :

- des rapports, projets de délibérations et des délibérations présentés à la Commission permanente et au Conseil Régional ;
- des courriers aux Ministres ;
- des décisions de recrutement et de licenciement des agents ;
- de tous documents relatifs au Fonds Social Européen (F.S.E.) et à l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (I.E.J.) ;
- des documents liés aux fonds européens (FEDER, FSE, IEJ, FEADER, FEAMP) **lorsque** la Région est également maître d'ouvrage.
- des rapports de contrôle d'opérations liés aux fonds européens.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé. Une copie du présent arrêté sera transmise au Comptable de la Collectivité.

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Ce Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être déposé via « Télérecours citoyens » ou enregistré au greffe de la juridiction susvisée dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».



LE PRESIDENT

Caen, le 21 décembre 2021

Service Pilotage Ressources Humaines
Affaire suivie par Julie BLONDEL (02.35.52.57.36)

Arrêté SPRHCAEN n°2021/92

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4231-3,
VU l'élection du Président du Conseil Régional de NORMANDIE le 2 juillet 2021,
VU l'arrêté 2021/22566 du 21 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Laurent MARY dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services de la Région Normandie à compter du 1^{er} janvier 2022,
VU l'arrêté n°2016/3218 relatif à la nomination de Monsieur Didier PASTANT en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint « Transports et Aménagement du territoire » et Responsable de la Mission Transfert des trains Intercités,
VU l'arrêté n°2018/12562 relatif à la nomination de Madame Anne-Claire BIDEAULT sur le poste Chef de la Mission stratégies et prospectives territoriales relevant de la Direction Générale Adjointe des Transports et Aménagement du territoire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent MARY, **Directeur Général Adjoint « Transports et Aménagement »**, à l'effet de signer, toutes décisions, toutes correspondances, tous actes et toutes conventions relatifs aux affaires relevant de par l'organigramme de la compétence de la Direction Générale Adjointe « Transports et Aménagement » et des Directions, Services et Missions qui la composent, **à l'exception :**

- des rapports au Conseil Régional et à la Commission Permanente ;
- des courriers aux Ministres ;
- des marchés ou accords-cadres passés au nom de la Région dont le montant est supérieur à 90 000 euros hors taxe.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MARY, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée, par Monsieur Didier PASTANT, **Adjoint du Directeur Général Adjoint « Transports et Aménagements »** et Responsable de la Mission Transfert des trains Intercités.

ARTICLE 3 : : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Didier PASTANT, **Chef de la Mission Transfert des trains Intercités**, à l'effet de signer, pour ce qui relève de ladite Mission :

- les correspondances courantes ne comportant pas décision ;
- les accusés de réception ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de sa Mission et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres ;

- les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
- les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
- les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents relevant de sa Mission ;
- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents relevant de sa Mission ;
- les avis demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les évaluations des agents relevant de sa Mission ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
- les dépôts de plainte (courriers, procès-verbaux...) relevant du périmètre de sa Mission ;

Et, plus spécifiquement, en matière de marchés publics :

- les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- les lettres de négociation, les demandes de précision ;
- les décisions de reconduction ;
- l'affermissement des tranches conditionnelles ou optionnelles ;
- les courriers de mise en demeure ;
- les bons de commandes issus d'un marché à bons de commandes ou d'un accord-cadre à Bordereau des Prix Unitaires ;
- les lettres de commandes rattachées à un accord-cadre, inférieures à 10 000 € HT ;
- les lettres de commande inférieures à 10 000€ HT.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation ;
- les avenants aux conventions relatives à l'octroi de subvention :
 - qui constatent une transformation d'entité du bénéficiaire consécutive à un texte législatif ou réglementaire ;
 - qui constatent une transformation d'entité du bénéficiaire suite à une fusion absorption ;
 - qui corrigent une seule erreur strictement matérielle liée à une erreur administrative lorsqu'elle n'a pas d'incidence sur le régime applicable ou d'impact financier ;
 - qui autorisent le report des dates initialement prévues dans un délai inférieur ou égal à six mois pour celles qui concernent le calendrier de l'opération, la prise en compte des dépenses, la transmission des pièces justificatives de paiement, la durée de la convention ;
- ainsi que toutes les conventions financières relatives à l'octroi de subvention et leurs avenants, qui ont été préalablement soumis à l'organe délibérant;
- les décisions de rejet qui ont été préalablement soumises à l'organe délibérant;
- les courriers de transmission des conventions et avenants.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier PASTANT, la délégation de signature prévue à l'article 3 est exercée, par Monsieur Laurent MARY, **Directeur Général Adjoint « Transports et Aménagement »**.

ARTICLE 5 : : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Claire BIDEAULT, **Chef de la Mission stratégies et prospectives territoriales**, à l'effet de signer, pour ce qui relève de ladite Mission :

- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de sa mission ;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
- les correspondances courantes ne comportant pas décision ;

- les accusés de réception ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de son Service et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation.

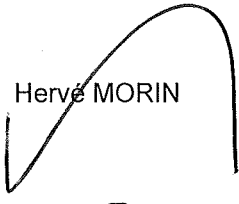
ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Claire BIDEAULT, la délégation de signature prévue à l'article 5 est exercée, par Monsieur Laurent MARY, **Directeur Général Adjoint « Transports et Aménagement »** ou par Monsieur Didier PASTANT, **Adjoint du Directeur Général Adjoint « Transports et Aménagements »** et Responsable de la Mission Transfert des trains Intercités.

ARTICLE 7 : Les présentes délégations de signature sont consenties à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'arrêté SPRHCAEN n°2021/62 est abrogé à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise au Comptable de la Collectivité.

Hervé MORIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Ce Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être déposé via « Télérecours citoyens » ou enregistré au greffe de la juridiction susvisée dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

LE PRESIDENT

Caen, le 22 décembre 2021

Service Pilotage Ressources Humaines
Affaire suivie par Julie BLONDEL (02.35.52.57.36)

Arrêté SPRHCAEN n°2021/93

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4231-3,
VU l'élection du Président du Conseil Régional de NORMANDIE le 2 juillet 2021,
VU le contrat d'engagement de Monsieur Frédéric OLLIVIER en qualité de Directeur Général des Services à compter du 04 avril 2016

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 22 décembre au 29 décembre 2021 inclus, en l'absence de Monsieur Frédéric OLLIVIER, **Directeur Général des Services**, délégation ponctuelle de signature est donnée à Madame Christel LEVERBE, **Directrice Générale Adjointe « Formation Jeunesse Culture et Sports »**, à l'effet de signer, par tous moyens, tous les actes, documents et marchés publics **à l'exception :**

- des rapports, projets de délibérations et des délibérations présentés à la Commission permanente et au Conseil Régional ;
- des courriers aux Ministres ;
- des décisions de recrutement et de licenciement des agents ;
- de tous documents relatifs au Fonds Social Européen (F.S.E.) et à l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (I.E.J.) ;
- des documents liés aux fonds européens (FEDER, FSE, IEJ, FEADER, FEAMP) **lorsque** la Région est également maître d'ouvrage.
- des rapports de contrôle d'opérations liés aux fonds européens.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé. Une copie du présent arrêté sera transmise au Comptable de la Collectivité.

Hervé MORIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Ce Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être déposé via « Télérecours citoyens » ou enregistré au greffe de la juridiction susvisée dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARRÊTÉS DE
DÉSIGNATIONS DE
MEMBRES DE JURY & CANDIDATS
ADMIS A CONCOURIR

Arrêté n°A-21-358

A Caen, le 07 DEC. 2021

Objet : Désignation des membres du Jury du Concours restreint de maîtrise d'œuvre de niveau ESQ+ pour la création d'un pôle sportif d'excellence au Centre Sportif de Normandie à Houlgate (14)

*LE PRESIDENT du Conseil Régional, Président du Jury,
Vu les articles R.2162-22 à R.2162-26 du code de la commande publique,
Vu la délibération en date du 02 juillet 2021 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres,
Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2021 désignant M Hubert DEJEAN DE LA BATIE pour représenter le Président de Région,
Vu l'engagement de la consultation en date du 23 juillet 2021*

ARRETE

Article 1 - Le Jury du présent concours est composé des personnes élues, qualifiées et es qualités indépendantes des participants au concours suivantes :

- Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres
- Les personnes qualifiées suivantes :
 - Mme Mathilde DESCHEPPER – Architecte – 14000 Caen
 - M. Thomas BERNARD - Architecte – 14000 Caen
 - Mme Stéphanie BREARD – Architecte – 76000 Rouen
 - M. Fabien DESPOIS – Ingénieur structure – 61100 La Lande Patry
- Pour le Centre Sportif de Normandie (CSN) – 14510 Houlgate
 - M. Jean-Manuel COUSIN – Président

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président de la Région Normandie
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Frédéric OLLIVIER



A Caen, le 07 DEC. 2021

Objet : Désignation des candidats admis à concourir dans le cadre du concours restreint de Maîtrise d'œuvre de niveau ESQ+ pour la construction d'une demi-pension et d'un internat au lycée Grieu à Rouen (76) – Phase 1

LE PRESIDENT du Conseil Régional,

Vu l'article R.2162-16 du code de la commande publique

Vu l'engagement de la consultation en date du 15/06/2021

Vu l'avis rendu par le Jury du concours en date du 17/11/2021

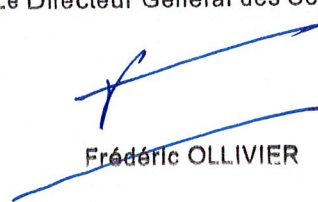
ARRETE

Article 1 - Sont admis à concourir les 3 candidats suivants :

- **ATELIER DES DEUX ANGES (76) (mandataire)** en groupement avec : Cabinet REBER (76) – KUBE STRUCTURE (76) – SOGETI INGENIERIE BATIMENT (76) - AGIR ACOUSTIQUE (76) - ESPACE LIBRE (76)
- **AGENCE GRIS SOURIS (76) (mandataire)** en groupement avec : AGENCE 9Bis Architecture (76) – Cabinet REBER (76) – ARTELIA Industrie (76) - TEMPO Coordination (76) - ACOUSTIBEL (76) - Agence TOPO (76)
- **CHRISTOPHE BIDAUD ARCHITECTES (CBA) (76) (mandataire)** en groupement avec : ECONOMIE 80 (76) – IDA BET STRUCTURES (76) – ICEGEM (76) - ARC-EN-TERRE (76) – BEGC (44) – ACOUSTIBEL (76)

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché.

Pour le Président de la Région Normandie
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Frédéric OLLIVIER

AVENANT D'ARRÊTÉ D'AGRÉMENT



**AVENANT 2 A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT (IFAS)
DU CFA-CFC JEANNE D'ARC SITE COTY**

**à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'aide-soignant**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-3 et R 4383-2 à R 4383-5,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle 2017-2022 adopté le 20 novembre 2017,
- VU le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales 2018-2022 adopté le 19 février 2018,
- VU les arrêtés des 7 avril 2020 et 12 avril 2021 relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
- VU l'arrêté du 19 octobre 2019 et l'avenant du 30 avril 2021

ARRETE

Article 1 : Capacité d'accueil

A compter de la rentrée de septembre 2021, le CFA/CFC Jeanne d'Arc site Coty est autorisé à accueillir 4 élèves.

Les candidats admis en contrat d'apprentissage et en redoublement sont admis en plus de la capacité d'accueil prévue ci-dessus.

Article 2 : Autres articles

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 29 OCT. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE

Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Chef d'Etablissement de l'ensemble scolaire Jeanne d'Arc le	09 NOV. 2021
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant le	09 NOV. 2021
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le	09 NOV. 2021
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le	09 NOV. 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

